



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT
Date : 31 juillet 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 juillet 2002

LE PROCUREUR

cf

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ BLAGOJEVIĆ
AUX FINS DU RETRAIT DU CHEF D'ACCUSATION 1B**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des accusés :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête aux fins du retrait du Chef d'accusation 1B - Complicité dans le génocide - de l'acte d'accusation conjoint modifié au motif qu'il enfreint le principe de *nullum crimen sine lege* (*Motion to Dismiss Count 1B - Complicity to Commit Genocide in the Amended Joinder Indictment on the Grounds that it Offends the Principle of Nullum Crimen Sine Lege*), déposée par l'accusé Blagojević le 2 juillet 2002 (la « Requête »),

VU la Réponse de l'Accusation à la Requête de l'accusé Blagojević aux fins du retrait du Chef d'accusation 1B de l'acte d'accusation conjoint modifié (*Prosecution Response to Accused Blagojević's Motion to Dismiss Count 1B of the Amended Joinder Indictment*), déposée par le Bureau du Procureur (« le Procureur ») le 16 juillet 2002 (la « Réponse »),

ATTENDU que la Requête a été déposée en conformité avec une décision rendue par la Chambre de première instance en l'espèce¹, laquelle indique que « [...] les accusés pourront soulever des exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié dans son ensemble, et ne seront pas tenus de se limiter aux parties constituant des nouveaux « chefs d'accusation » comme le voudrait normalement l'article 50 C) du Règlement »²,

ATTENDU que la Requête a été déposée dans le délai imparti de 36 jours³ après le dépôt de l'acte d'accusation conjoint modifié, effectué le 27 mai 2002⁴ (« l'acte d'accusation »),

ATTENDU que la Défense de l'accusé Blagojević soutient que l'accusation de complicité dans le génocide figurant au Chef 1B de l'acte d'accusation enfreint le principe de *nullum crimen sine lege*, tel que reconnu par le droit international,

¹ *Le Procureur c/ Nikolić et Le Procureur c/ Blagojević, Obrenović et Jokić*, affaires n° IT-02-53-PT et n° IT-02-56-PT, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002.

² *Ibid.*, par. 194).

³ *Ibid.*

ATTENDU que la Défense se fonde sur les éléments suivants :

- i) sur la base des faits énoncés dans l'acte d'accusation, la Chambre n'a pas pu déduire que l'accusé avait formé le dessein de « détruire, en tout ou en partie » la population musulmane de Srebrenica, comme le requiert l'article 4 2) du Statut, étant donné qu'il est allégué dans l'acte d'accusation que les femmes et les enfants de la région de Srebrenica avaient été transportés en lieu sûr,
- ii) durant le procès *Krstić*⁴, des témoins ont déclaré que la population musulmane avait été correctement traitée ; par ailleurs, procéder au « nettoyage ethnique » d'une région n'équivaut pas à détruire une population au sens physique du terme ; enfin, le groupe visé d'hommes musulmans, à savoir ceux étant réellement ou potentiellement en mesure d'être des combattants militaires, n'était pas un groupe défini, comme cela est nécessaire pour qu'il y ait génocide,

ATTENDU que, pour les raisons susmentionnées, la Défense demande à la Chambre d'établir que les faits et omissions allégués dans l'acte d'accusation ne corroborent pas l'accusation de complicité dans le génocide et que le Chef 1B devrait par conséquent être retiré,

ATTENDU que, dans sa réponse, l'Accusation soutient :

- i) que le principe de *nullum crimen sine lege* n'est pas enfreint car les actes allégués de l'accusé étaient sans aucun doute punissables au moment où il les a commis,
- ii) qu'une requête déposée en application de l'article 72 du Règlement ne devrait pas être utilisée pour contester les théories juridiques que l'Accusation va probablement utiliser lors du procès pour étayer les charges énoncées dans l'acte d'accusation,

ATTENDU qu'en général, les actes d'accusation contiennent des allégations qui doivent être prouvées lors du procès,

⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

⁵ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33.

ATTENDU que la Requête de la Défense aux fins de dresser un constat judiciaire⁶ des faits admis au cours du procès Krstić a été rejetée⁷,

ATTENDU que cette Chambre de première instance n'est aucunement tenue par les décisions rendues par une autre Chambre de première instance⁸, et que l'Accusation ne l'est pas non plus lorsqu'elle présente ses arguments,

ATTENDU qu'en application de l'article 21 4) du Statut, la principale fonction d'un acte d'accusation est d'informer l'accusé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, et qu'à cette fin, l'acte d'accusation doit exposer succinctement les faits et les crimes qui sont reprochés à l'accusé, en vertu de l'article 18 4) du Statut et de l'article 47 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU, en outre, qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'afin de satisfaire à ces critères, tous les faits pertinents sur lesquels l'Accusation s'appuie doivent être exposés dans l'acte d'accusation, contrairement aux moyens de preuve⁹,

ATTENDU que, selon le principe de *nullum crimen sine lege*, « [n]ul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international »¹⁰,

ATTENDU que, dans son argumentation, l'Accusation est tenue par le principe de légalité, qui comprend notamment le principe de *nullum crimen sine lege*, et qu'elle est également tenue de respecter les conditions susmentionnées s'agissant de la spécificité,

⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, *Request for the Taking of Judicial Notice of Finding of Facts and Request for the Deletion of All Alleged Facts or Omission in the Amended Joinder Indictment that are Inconsistent with Said Findings of Facts*, 24 juin 2002.

⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision orale de la Chambre de première instance II, 19 juillet 2002.

⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt du 24 mars 2000, par. 3.

⁹ Voir, *inter alia*, *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 18.

¹⁰ Article 7 1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

ATTENDU que, dans ses arguments, la Défense semble ne soulever aucune question au regard du principe de *nullum crimen* car elle ne fait pas valoir que les crimes attribués à l'accusé n'étaient pas punissables au moment indiqué, mais soulève plutôt une question quant aux critères auxquels doit satisfaire l'argumentation s'agissant de la spécificité,

ATTENDU que les informations fournies dans l'acte d'accusation semblent être concises et ne présentent aucun des vices susmentionnés ; plus précisément, lus dans leur ensemble, les paragraphes 34 à 54 de l'acte d'accusation exposent les faits pertinents, qui doivent être argumentés pour que l'accusé puisse être inculqué de complicité dans le génocide,

ATTENDU, en outre, que les arguments avancés par la Défense ne justifient pas le retrait du chef de complicité dans le génocide tel qu'il figure dans l'acte d'accusation et que, par conséquent, c'est lors du procès qu'il conviendra de les traiter,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 72 du Règlement,

REJETTE la Requête de la Défense aux fins du retrait du Chef 1B de l'acte d'accusation conjoint modifié.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance
_____ (signé) _____
Juge Wolfgang Schomburg

Fait le 31 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]